

**Ministère de l'Équipement,
du Logement, des Transports et du Tourisme
Direction des Ports et de la
Navigation maritimes**

**Ministère de la Culture
Direction des archives de France**

Tableau de gestion des archives publiques des

quartiers des affaires maritimes :

permis de conduire en mer les navires de plaisance

et sessions d'examen

Circulaire n° 96 , 0 4 8 du 7/0 3/ 1996
du ministère chargé de la mer

circulaire AD n°6-1 du 9 avril 1996
de la direction des archives de France

**Ministère de l'Équipement,
du Logement, des Transports et du Tourisme
Direction des Ports et de la
Navigation maritimes**

**Ministère de la Culture
Direction des archives de France**

Paris, le **7 MARS 1996**

Objet : Tableau de gestion des archives publiques des quartiers des affaires maritimes : permis de conduire en mer les navires de plaisance et sessions d'examen.

Circulaire n° **96.048** du **7/03** 1996 du ministère chargé de la mer et
circulaire AD n°96-1 du 9 avril 1996 de la direction des archives de France.

Le présent texte réglementaire annule les dispositions de la note-circulaire n° 1241/D 82/SN-3 du 26 mars 1982 du ministère de la Mer relatives aux archives visées en objet.

Il prend en compte le fait que ces séries documentaires n'ont pas d'intérêt historique et qu'elles ne sont conservées que pour les besoins administratifs. Il précise les mesures nouvelles à prendre à la suite d'un changement de gestion de ces archives à compter du 1^{er} janvier 1993 : création et fonctionnement d'un fichier informatique national des titulaires du permis à Saint-Malo et dans le même temps, apposition du timbre fiscal afférent aux droits à acquitter non plus sur le permis lui-même, mais dans les dossiers administratifs individuels. Enfin, le présent texte ramène à un plus juste délai de 70 ans, et non plus à "une conservation sans limite de durée" (texte abrogé), le délai d'utilisation administrative de ces dossiers.

A partir de l'exercice 1993, les documents papiers seront détruits sur place après 5 ans, délai conforme aux prescriptions fiscales. Ces destructions dans les quartiers des affaires maritimes sont placées sous le contrôle des directeurs des archives départementales (cf. article 16 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979) qui délivrent un visa d'éliminations.

Des dispositions ultérieures préciseront le délai de conservation du fichier informatique.

Il est demandé à l'ensemble des services des quartiers des affaires maritimes et des services des archives départementales de nous saisir, sous les présents timbres, de toutes difficultés d'application de la présente instruction.

Le directeur des ports et de
la navigation maritimes

Par empêchement du Directeur des Ports et
de la Navigation Maritimes,
Le Sous-Directeur de la
Sécurité des Navires

Gérard CADET

Le directeur des archives de France

Alain Erlande-Brandenburg

Catégorie de documents produits	Durée d'utilisation administrative	Sort final	Observations
Dossiers d'inscription au permis de conduire en mer les navires de plaisance et documents des sessions d'examen (classement chronologique d'attribution des permis et des sessions d'examen) : - des origines jusqu'à l'exercice 1992 inclus - à compter du 1.1.1993	70 ans	D	Le classement chronologique à la source est indispensable pour faciliter les destructions par année entière. Conservation assurée par les quartiers des affaires maritimes durant toute la DUA.
	5 ans	D	Tenant compte de l'existence d'un fichier informatique national (Saint-Malo), la DUA est calculée en application de l'article L 180 du livre des procédures fiscales (tome 3 du Code des Impôts) qui prévoit un délai de recours légal de 3 ans. Destruction dans les quartiers des affaires maritimes après visa des archives départementales.

D = Destruction

NOTA: La durée d'utilisation administrative et le sort final indiqués dans le tableau ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux dossiers de demandes de délivrance d'un titre de conduite en mer des navires de plaisance par équivalence avec une qualification professionnelle ou un permis étranger.